

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON
CANTON DE BRIANÇON 1**MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE****Arrêté Municipal n° 2020-108**
Portant réglementation de l'accès
au domaine skiable du Chazelet

Le Maire de la commune de La Grave,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2212-1 et suivants, les articles L.2212-24 et L.2215-1 ;

Vu La loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Vu la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 1984 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 2020-1519 du 04 décembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté N° 2020/413 du 25 novembre 2020 fixant les prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

Considérant que le Maire est responsable de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

Considérant la circulation d'engins de damage sur le domaine skiable, la production de neige de culture effectués par la Régie des stations villages de la Meije dans le cadre de la préparation et de l'entretien du domaine skiable ;

ARRÊTE**Article 1**

Sauf exceptions strictement énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le domaine skiable de la station de ski du Chazelet reste fermé jusqu'à nouvel ordre.

Par conséquent, sauf zones ouvertes par exceptions qui suivent, **le domaine skiable du Chazelet, devient zone de montagne aux risques et périls des personnes qui évolueraient dans son périmètre.**

Par exception à l'article 1, les services de la Régie des stations villages de la Meije ont accès à l'ensemble du domaine skiable du Chazelet dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Le personnel du restaurant snack du Chazelet a accès à la partie permettant d'approvisionner le bâtiment implanté sur le domaine skiable.

Article 3

Organisation des secours, quelle que soit la personne morale en charge de la sécurité sur cet espace, celle-ci est assurée par du personnel qualifié. Les secours sur les espaces sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Article 4

La violation des interdictions ou manquements aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par des décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe. Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les Officiers et Agents de Police Judiciaire et Agents de Police judiciaire Adjointes en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète des Hautes Alpes
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Grave,
- Monsieur Le Directeur de la Régie des stations village de la Meije
- Madame L'Agent de Sécurité de la Voie Publique

Seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2020-102 du 15 décembre 2020.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'état devant le tribunal administratif de Marseille 24 rue de Breteuil 13006 MARSEILLE – 04 91 13 48 13.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans cette hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à La Grave, le 22 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Pierre PIC

Date dépôt Préfecture :

Date affichage :

